



Ville de Draguignan

DÉCISION MUNICIPALE N° 2023- 631

OBJET : MAPA n° 23.103 – Étude d’opportunité pour la mise en place d’une ZAP sur la Commune

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), Conseiller régional sud-Provence-Alpes-Côte d’Azur ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122.22 alinéa 4 ;

Vu le code de la commande publique et notamment l’article R. 2128-8 ;

Vu les délibérations n° 2020-031 du 11 juin 2020 et n° 2023-157 du 15 novembre 2023, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s’imposent à l’égard des matières énumérées à l’article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant dès lors l’habilitation donnée au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l’exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant la nécessité d’assurer les prestations citées en objet ;

Vu la proposition de la Chambre d’Agriculture du Var ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le marché d’étude d’opportunité pour la mise en place d’une ZAP sur la Commune de Draguignan est passé avec la Chambre d’Agriculture du Var sise 1131 Voie Pompidou - 83300 Draguignan, aux conditions financières ci-après définies.

Article 2 : Montant du marché

Les prestations seront rémunérées par application d’un prix global et forfaitaire s’élevant à 13 056 € TTC.

Les crédits correspondants sont prévus aux budgets 2023 et suivant.

Article 3 :

Les prestations débuteront à la date de réception de la notification pour une durée inférieure à 12 mois.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier :

La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. "Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr".

Draguignan, Le 26 DEC. 2023

Richard STRAMBIO



MAIRE DE DRAGUIGNAN
Président de DPVa
Conseiller régional